

# **GE\_GERICHTE ACJC/295/2017 vom 5. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_295\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_295_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/295/2017 du 5 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/295/2017 del 5 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). En tant qu'elle refuse un moyen de preuve, la décision querellée est une ordonnance de preuves au sens de l'art. 154 CPC, susceptible de recours immédiat aux conditions restrictives de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, soit lorsqu'elle est de nature à causer un préjudice difficilement réparable (ACJC/71/2017 du 20 janvier 2017 consid. 3.2; ACJC/241/2015 consid. 1.1; ACJC/1234/2014 consid. 1.1; ACJC/1292/2013 consid. 1.1; ACJC/734/2013 consid. 1.1).

### **E. 1.2**

Le recours a été interjeté dans le délai de dix jours et suivant la forme prévue par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 2 et 3 CPC). Reste à examiner si la décision querellée peut causer un préjudice difficilement réparable au recourant au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, les autres hypothèses visées par l'art. 319 let. b ch. 1 CPC n'étant en l'espèce pas réalisées.

### **E. 2**

Le recourant fait valoir que la décision attaquée est susceptible de lui causer de "multiples préjudices", les pièces requises étant de nature à influencer de manière concrète sur l'issue du litige. Il allègue que le fait de faire l'objet de poursuites pour plusieurs centaines de milliers de francs alors qu'il travaille dans le domaine de la finance porte atteinte à sa crédibilité et l'entrave dans l'exercice quotidien de son activité, le dommage en résultant augmentant avec l'écoulement du temps. S'il devait attendre le jugement au fond pour recourir contre le refus d'ordonner la production des pièces requises, il ne pourrait vraisemblablement obtenir aucun dédommagement pour le préjudice subi. En outre, ne disposant pas de moyens financiers illimités, le fait de retarder l'issue de la procédure aurait pour lui des conséquences financières très lourdes et également irréparables.

- 5/8 -

C/16364/2014

### **E. 2.1**

La possibilité d'attaquer séparément les autres décisions incidentes est soumise à des restrictions dans le souci de ne pas retarder inutilement le cours du procès (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, FF 2006 I 6841 ss, p. 6983). La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73). La notion de préjudice difficilement réparable, condition de recevabilité du recours contre une décision ou une ordonnance d'instruction (art. 319 let. b

ch. 2 CPC), doit être distinguée des notions de préjudice difficilement réparable au sens des art. 261 al. 1 let. b et 315 al. 5 CPC. Dans ces derniers cas, le dommage est principalement de nature factuelle; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3). Au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC en revanche, une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (ACJC/1244/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.1, ACJC/122/2015 du 6 janvier 2015 consid. 5.1 et ACJC/1089/2014 du 12 septembre 2014 consid. 1.1.1). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Baker & McKenzie [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente critiquée lui causerait un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1). La décision refusant ou admettant des moyens de preuve offerts par les parties ne cause en principe pas de préjudice irréparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir que la preuve refusée à tort soit administrée ou que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier. Dans des cas exceptionnels, il peut y avoir préjudice irréparable, par exemple lorsque le moyen de preuve refusé risque de disparaître ou qu'une partie est astreinte, sous la menace de l'amende au sens de l'art. 292 CP, à produire des pièces susceptibles de porter atteinte à ses secrets d'affaires ou à ceux de tiers, sans que le tribunal n'ait pris des mesures aptes à les protéger (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_397/2015 du

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant n'a apporté aucun élément concret susceptible de démontrer que l'existence des commandements de payer que lui a fait notifier l'intimée - l'objet de la procédure étant leur annulation - a pour conséquence d'entraver concrètement l'exercice de son activité lucrative, dont il allègue, sans en apporter la preuve, qu'elle se développe dans le domaine de la finance. En outre, le manque à gagner que le recourant pourrait subir du fait de l'allongement de la procédure et donc du maintien des poursuites litigieuses, ne sera pas difficilement réparable s'il est établi, dès lors que l'intimée, important établissement bancaire, est présumé solvable. Par ailleurs, un accroissement des frais de la procédure du fait de son allongement ne constitue pas un préjudice difficilement réparable, étant relevé que le recourant a la possibilité de solliciter l'octroi de l'assistance juridique s'il s'y estime fondé et que des dépens seront mis à la charge de sa partie adverse s'il obtient gain de cause in fine. De plus, le recourant n'allègue pas que les documents réclamés pourraient disparaître, le privant ainsi de la possibilité de les obtenir ultérieurement si leur production devait finalement être ordonnée, ce qui lui causerait un dommage difficilement réparable. Enfin, le recourant pourra se plaindre du refus du Tribunal d'ordonner la production des pièces requises dans le cadre d'un éventuel appel contre la décision qui sera rendue au fond, si celle-ci devait lui donner tort, et solliciter le renvoi de la cause au Tribunal. Le recourant conserve ainsi ses moyens, qu'il pourra faire valoir ultérieurement et il ne subit aucun préjudice difficilement réparable du fait de l'ordonnance querellée. Le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable.

## **E. 3**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure (art. 106 al. 1 CPC), qui seront fixés à 800 fr. (art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC) et compensés avec l'avance de même montant d'ores et déjà versée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 7/8 -

C/16364/2014 Au vu de l'absence de difficulté de la procédure sur recours, les dépens seront arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA inclus (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 al. 2 CPC; art. 20 et 23 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC). Ils seront également mis à la charge du recourant. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/16364/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance ORTPI/757/2016 rendue le 5 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16364/2014-18. Arrête les frais de la procédure de recours à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

La présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.